



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0030 du 03/03/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0030 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0030, relative à la réalisation d'un Projet de forage domestique sur la commune de Puget sur Durance(84), déposée par monsieur Hans STEINBEIS et madame Sylvie STHEME DE JUBECOURT , reçue le 26/01/2022 et considérée complète le 26/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/01/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage à usage domestique d'une profondeur de 110 mètres dont le prélèvement n'excédera pas 1 000 m<sup>3</sup>/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif de se substituer au réseau d'alimentation en eau potable pour l'arrosage de la propriété de monsieur Hans STEINBEIS et de madame Sylvie STHEME DE JUBECOURT et la sauvegarde des espèces végétales présentes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à l'intérieur du parc naturel régional du Luberon,
- au sein de la réserve de biosphère n°FR6500009 « Luberon Lure »,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli , espèce menacée et protégée,

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les procédures et déclarations auxquelles sont soumis les forages à usage domestique,

- les dispositions du code de l'urbanisme, ainsi que le règlement sanitaire départemental de Vaucluse, concernant le raccordement au réseau public d'eau potable,

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats et des continuités écologiques, compte tenu de :

- son emprise au sol limité,
- la durée limitée de la phase de travaux, estimé à 5 jours,
- la technique et son mode de nettoyage utilisés,
- la méthode pour limiter les ruissellements d'eaux boueuses,

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un Projet de forage domestique sur la commune de Puget sur Durance (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le Projet de forage domestique situé sur la commune de Puget sur Durance (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Hans STEINBEIS et madame Sylvie STHEME DE JUBECOURT .

t à Marseille, le 03/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**